



United Soccer League

Politique de sauvegarde

I.	INTRODUCTION	1
A.	Signalement des préoccupations.....	1
B.	Comment utiliser la présente Politique	2
C.	Qui est couvert par la présente Politique ?.....	3
1.	Personnes couvertes	3
2.	Programmes/événements couverts.....	3
3.	Arbitres mineurs.....	3
4.	Clubs canadiens	3
5.	Joueurs mineurs devenant adultes.....	4
D.	Obligation de signalement, de coopération et d'enquête	4
E.	Le U.S Center for SafeSport (le « Centre »)	4
II.	POLITIQUES CADRES	6
A.	Politiques relatives aux comportements interdits	6
1.	Abus sexuels des enfants	6
2.	Exploitation sexuelle	6
3.	Mauvaise conduite sexuelle.....	7
4.	Harcèlement sexuel	7
5.	Mauvaise conduite émotionnelle (également appelée abus émotionnel).....	8
6.	Inconduite physique	9
7.	Harcèlement.....	9
8.	Harcèlement fondé sur la race, la religion ou l'origine nationale.....	10
9.	L'intimidation.....	10
10.	Le bizutage.....	11
11.	Aide et complicité	11
12.	Interdiction des relations inappropriées	12
13.	Déséquilibre des pouvoirs	13
14.	Environnement hostile.....	13
15.	Représailles.....	14
16.	Conduite interdite aux mineurs.....	14
B.	Signalement	14

1.	Obligation des membres de la USL de signaler les cas de mauvaise conduite	14
2.	Signalement des soupçons de maltraitance d'enfants aux forces de l'ordre.....	14
C.	Signalement au U.S. Center for SafeSport.....	15
D.	Contrôle et application	16
E.	Vérification des antécédents.....	16
1.	Obligation de divulgation obligatoire	17
2.	Portée de la vérification des antécédents.....	17
F.	Formation et éducation.....	18
1.	Formation pour adultes.....	18
2.	Formation pour les mineurs.....	19
3.	Formation pour les parents	19
4.	Formation complémentaire.....	19
III.	POLITIQUES DE PRÉVENTION : LIMITER LES INTERACTIONS INDIVIDUELLES ENTRE ADULTES ET MINEURS	19
A.	Établir des limites : Éviter les cadeaux	20
B.	Contact physique approprié.....	20
1.	Critères généraux pour un contact physique approprié.....	20
C.	Interactions individuelles/réunions individuelles	21
1.	Les interactions doivent être observables et pouvant être interrompues.....	21
2.	Les interactions sont surveillées.	22
3.	Réunions.....	22
4.	Séances d'entraînement individuelles.....	22
5.	Contacts en dehors du programme.....	23
D.	Massage et autres interactions pendant la préparation physique	23
1.	Exigences.....	23
2.	Consentement	23
E.	Communications électroniques / médias sociaux	24
1.	Le contenu doit être de nature professionnelle :	24
2.	La communication doit être ouverte et transparente.	24
3.	Garder l'imagerie publique	24
4.	Communication électronique interdite : Messagerie directe	25
5.	Demandes de suspension.....	25
F.	Vestiaires / Zones d'entraînement.....	26
1.	Interdiction d'utiliser des téléphones portables et autres dispositifs d'enregistrement....	26
2.	Interactions individuelles isolées/Surveillance.....	27
3.	Installation à usage non-exclusif.....	27
4.	Se déshabiller.....	27

G. Transport	28
H. Hébergement.....	28
1. Exigences relatives aux Personnes couvertes.....	28
2. Voyage pour les compétitions	29
3. Arrangements de voyage	29
4. Chambres d'hôtel.....	29
5. Réunions/supervision	29
6. Voyages de personnes de sexe et d'âge différents	30
7. Responsabilités de l'entraîneur et du personnel	30
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS	1

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans la présente Politique de sauvegarde, telle qu'elle peut être amendée, révisée, complétée ou autrement modifiée de temps à autre (la présente « **Politique** »), ont la signification qui leur est donnée à l'Annexe 1. En outre, en cas de divergence d'interprétation entre les textes anglais, français ou espagnol de la présente Politique, le texte anglais fait foi.

I. INTRODUCTION

La USL s'engage à faire en sorte que le soccer soit une expérience sûre, positive et inclusive pour les milliers de personnes qui pratiquent régulièrement le soccer et assistent à des événements dans l'ensemble de l'écosystème de la USL. La USL est fermement convaincue que la sauvegarde est la responsabilité de chacun au sein de l'écosystème.

La présente Politique a été créée conformément à la « *loi de 2017 sur la protection des jeunes victimes d'abus sexuels et l'autorisation de pratiques sportives sûres* », également connu sous le nom de « SafeSport Act », tel qu'incorporé dans le loi Ted Stevens sur les sports olympiques et amateurs (le « **Ted Stevens Act** »). De plus, la présente politique est mise en œuvre conformément aux statuts 212 de la Fédération des États-Unis de soccer (la « **Fédération** ») et à la politique 212-3, qui oblige la USL à, entre autres, établir un programme de gestion des risques pour promouvoir la sécurité et protéger le bien-être des participants, et à adopter des politiques interdisant les abus sexuels. Par conséquent, tous les clubs sont tenus de respecter le contenu de la présente Politique, qu'ils soient ou non membres de la Fédération ou soumis à la juridiction de la U.S. Center for SafeSport (le « **Centre** »), qui a été créé en vertu du SafeSport Act pour contribuer à la réglementation et à l'application du SafeSport Act.

La USL se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et à tout moment, de modifier, d'amender, de reformuler ou de compléter la présente Politique. La USL fera tout ce qui est en son pouvoir pour avertir les clubs suffisamment à l'avance de tout changement de ce type.

A. Signalement des préoccupations

Tous les clubs professionnels sont tenus d'avoir un « Responsable du bien-être des joueurs » (un « **PCO** »). Le PCO est chargé (i) de veiller à ce que le club respecte les politiques d'éducation, de prévention et d'intervention de l'USL et (ii) de signaler les réclamations en matière de protection au canal approprié. Il est recommandé, mais non obligatoire, à tous les clubs préprofessionnels d'avoir un « PCO ».

Pour qu'un individu assume le rôle de PCO au sein de son club, il doit être un membre du personnel du club qui : (i) n'est ni propriétaire ni entraîneur du club ; (ii) n'occupe pas une position d'autorité ou de pouvoir sur les joueurs ; et (iii) est engagé à garantir la sécurité en jouant un rôle actif dans l'instauration d'une culture de sécurité.

La USL prône une culture de la conformité, de la sécurité et du respect. Dans le cadre de la présente Politique, la USL encourage une communication ouverte où tous les athlètes, participants et employés se sentent à l'aise pour signaler leurs préoccupations, qu'il s'agisse de soupçons d'abus, d'autres inconduites ou de violations de la Politique de prévention des abus envers les athlètes mineurs (« **MAAPP** »). Voir la Section III. Tout le monde est encouragé à signaler ses

préoccupations de la manière qui lui convient, que ce soit auprès des entraîneurs, des officiels de match, des administrateurs d'équipe, de l'équipe de protection de la USL ou du Centre.

Comme expliqué plus en détail dans les Sections II.B.2 et II.C, certains scénarios *doivent être* signalés au Centre et aux autorités chargées de l'application de la loi. Toutefois, même dans les cas où cette obligation ne s'applique pas, nous vous encourageons à utiliser la ligne d'assistance téléphonique de la USL : (888) 896-4835 ou le formulaire de signalement en ligne qui se trouve à l'adresse suivante <https://www.uslsoccer.com/safespace> pour nous faire part de toute préoccupation concernant des soupçons d'abus ou toute autre inconduite/violation de la présente Politique. L'équipe de sauvegarde de la USL peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : safeguarding@uslsoccer.com

En outre, la ligne d'assistance téléphonique de la Fédération pour l'intégrité est disponible au (312) 528-7004, ainsi que sur son site Web <https://ussoccer.i-sight.com/portal>. Pour plus d'informations, consultez le site www.ussoccer.com/report-a-concern.

En outre, le Centre détient une juridiction exclusive sur certaines allégations de suspicion de maltraitance d'enfants et d'autres inconduites impliquant des joueurs mineurs. **Tous les signalements de cette nature, y compris ceux portant sur des inconduites sexuelles ou des abus, doivent être adressés au Centre.** Cela peut se faire de manière anonyme, en visitant la page d'accueil de la US Center for SafeSport (<https://uscenterforsafesport.org/>) et en sélectionnant le lien signaler une « préoccupation », ou en appelant le Centre au (720) 531-0340.

L'identité de toute personne ayant fait un signalement de bonne foi sera traitée avec la plus grande discrétion et confidentialité possible, sauf si cela contrevient à la législation en vigueur ou empêche une enquête complète et efficace. Dans toute la mesure du possible, tout le personnel chargé du traitement des signalements préservera la confidentialité des personnes concernées et des informations liées au signalement.

Il est possible de faire un signalement anonyme. Toutefois, la USL vous encourage à indiquer vos coordonnées, afin de faciliter le suivi et de s'assurer que votre préoccupation est bien prise en compte.

Dans le cas où la USL recevrait un signalement impliquant une obligation de déclaration (voir la Section II.B.2 – « Signalement des soupçons de maltraitance d'enfants aux forces de l'ordre »), nous nous chargerons de signaler directement et/ou travaillerons avec vous pour le faire.

La USL ne tolère aucune forme de représailles. Toute personne qui effectue un signalement de bonne foi ne sera pas victime de représailles, y compris de harcèlement ou de conséquences négatives sur son emploi. Toute forme de représailles constitue une violation de la présente Politique et entraînera des mesures disciplinaires.

Il est du devoir de tous les participants de la USL de contribuer à faire de toutes les ligues, sites, événements et équipes de la USL un espace sécurisé pour tous les participants. Par conséquent, chaque participant est responsable du signalement de toute préoccupation ou violation présumée de cette Politique, comme indiqué ci-dessus.

B. Comment utiliser la présente Politique

La présente Politique énonce les dispositions relatives aux mesures de protection applicables à tous les clubs et participants au sein de l'écosystème de la USL.

La présente Politique ne constitue pas une déclaration exclusive de toutes les politiques ou

dispositions applicables aux clubs. En outre, les clubs doivent mettre en place des politiques et procédures supplémentaires propres à leurs opérations (à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec la présente Politique et qu'elles n'offrent pas une protection moindre aux mineurs), dans la mesure nécessaire pour appliquer efficacement les termes de la présente Politique ou conformément aux exigences de la juridiction dans laquelle le club opère.

C. Qui est couvert par la présente Politique ?

1. Personnes couvertes

La présente politique s'applique à toute personne âgée de dix-huit ans ou plus (« **Adulte** ») qui évolue dans l'écosystème de la USL et qui est en contact régulier (tel que défini ci-dessous) avec un athlète ou un arbitre (voir la note concernant les arbitres mineurs ci-dessous) âgé de moins de dix-huit ans (« **Mineur** »), dans le cadre de programmes couverts.

Le contact régulier est défini comme un contact récurrent, répété ou périodique entre un adulte et un mineur, ou une personne exerçant une autorité de supervision ou de prise de décision sur un adulte ayant un contact récurrent, répété ou périodique avec des mineurs, incluant, sans s'y limiter, la supervision, l'encadrement, l'accompagnement ou toute autre interaction (« **Contact régulier** »).

Même si un club ou un individu est considéré par une autorité légale compétente comme n'étant pas sous la juridiction du Centre ou de la Fédération (comme les clubs basés au Canada), le contenu de la présente Politique ainsi que toutes les obligations et interdictions du code du Centre leur sont entièrement applicables (ces individus étant considérés comme des « **Personnes couvertes** » par la présente Politique). Cela inclut notamment : : (i) Section II.A – « Politiques sur les comportements interdits », (ii) Section II.B.2 – « Signalement des soupçons de maltraitance envers les enfants » (à l'exception de l'obligation de signaler au Centre), (iii) Section III – « Politiques de prévention : limiter les interactions individuelles entre adultes et mineurs », et (iv) toute loi ou ordonnance concernant la maltraitance des enfants ou les obligations de signalement applicables à un club.

2. Programmes/événements couverts

Aux fins de la présente Politique, un « **Programme couvert** » désigne tout événement sportif, programme ou événement universitaire organisé en tout ou en grande partie par la USL ou un club (si l'événement est autorisé par la USL). Cette définition inclut, sans s'y limiter, les tournois, les ligues, les tournois de démonstration et les camps organisés par les clubs, y compris les organisations affiliées locales, ou tout autre club (si l'événement est autorisé par la USL). Bien que la USL n'ait pas d'autorité ou de contrôle sur les événements non approuvés organisés par les clubs, tout acte ou omission interdit par la présente Politique peut servir de base indépendante pour une action disciplinaire si elle remet en question le comportement d'une personne couverte et l'adéquation de sa participation à l'activité.

3. Arbitres mineurs

L'abus et l'agression d'arbitres sont expressément interdits par la politique 531-9 de la Fédération, mais une attention particulière doit être portée aux arbitres qui sont également mineurs. Les arbitres mineurs sont des officiels de match formés, et beaucoup sont des joueurs expérimentés, mais ils restent des participants mineurs et ont donc droit à toutes les protections accordées aux athlètes mineurs en vertu de la présente Politique. Sans limiter la portée de ce qui précède, chaque fois que la présente Politique prévoit des protections pour les athlètes mineurs ou d'autres participants, elle doit également être interprétée comme protégeant tout arbitre mineur.

4. Clubs canadiens

L'organisme national de régulation du sport amateur au Canada est Athlétisme Canada. Cet

organisme dispose de ses propres règlements concernant la prévention de la maltraitance des enfants, ainsi que d'exigences en matière de signalement et de vérification des antécédents, applicables aux entités canadiennes. Des informations sur ces règles et règlements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://abuse-free-sport.ca/>. Les clubs canadiens doivent suivre les exigences de signalement et de vérification des antécédents imposées par Athlétisme Canada et la législation canadienne. Ils sont encouragés à consulter un conseiller juridique canadien afin de déterminer l'étendue de ces obligations. Les clubs canadiens doivent se conformer aux politiques énoncées dans les sections II et III, y compris la « Politique sur les comportements interdits », la « Politique de signalement des soupçons de maltraitance envers les enfants » (à l'exception de l'obligation de signaler au Centre), les « Politiques de prévention : limiter les interactions individuelles entre adultes et mineurs », ainsi que toutes les réglementations comparables à celles du Centre adoptées par Athlétisme Canada ou tout autre organisme applicable, tel que l'Association canadienne de soccer, et toute loi canadienne concernant la maltraitance des enfants ou les obligations de signalement applicables à un club. Le non-respect de ces exigences sera considéré comme une violation de la présente Politique et pourra entraîner des sanctions, conformément au manuel des opérations de la ligue dans laquelle le club évolue.

5. Joueurs mineurs devenant adultes

Tous les athlètes qui atteignent l'âge de 18 ans et qui continuent d'être en contact régulier avec des mineurs ou qui exercent une autorité doivent suivre la formation de base de SafeSport et respecter les politiques de prévention énoncées dans la présente Politique.

D. Obligation de signalement, de coopération et d'enquête

Si un Club ou une Personne couverte soupçonne une violation de la présente Politique, il est tenu de la signaler au Département de protection. Après un tel signalement, toute Personne Couvert(e) impliquée ou mentionnée dans ce rapport est obligée de participer aux efforts d'enquête de la USL, y compris, participer aux entretiens et fournir des documents pertinents. Cette obligation s'applique sauf en cas de motif valable lié à un traumatisme.

E. Le U.S Center for SafeSport (le « Centre »)

Le Centre est une organisation indépendante 501(c)(3) qui reçoit des financements du gouvernement fédéral des États-Unis, de la USOPC, des 55 organismes nationaux de réglementation (« NGB »), y compris la Fédération, ainsi que de plusieurs individus et organisations tierces. Conformément à la politique de la USOPC, le Centre dispose d'une autorité exclusive sur : (a) tout acte avéré ou suspecté de conduite sexuelle inappropriée impliquant des Participants adultes de la Fédération (ou du personnel couvert par d'autres NGB). ; et (b) toute faute raisonnablement liée à une allégation sous-jacente de conduite sexuelle inappropriée impliquant des Participants adultes. L'autorité exclusive signifie que : (y) seul le Centre mène les enquêtes et organise les audiences liées à des affaires d'inconduite sexuelle (z) ni la Fédération, ni la USOPC, ni aucun Participant adulte ne peuvent mener leur propre enquête ou arbitrage sur une éventuelle inconduite sexuelle. En 2018, le SafeSport Act a amendé le Ted Stevens Olympic and Amateur Sports Act, officialisant la juridiction du Centre. Cette loi autorise le Centre à : « Servir d'organisation nationale indépendante de protection du sport, reconnue à l'échelle mondiale ... à exercer son autorité sur la Fédération et les NGB pour protéger les athlètes amateurs contre les abus émotionnels, physiques et sexuels. » Le SafeSport Act autorise en outre le Centre à :

- (A) servir d'organisation nationale indépendante pour la sécurité dans le sport et être reconnue à l'échelle mondiale en tant qu'organisation nationale indépendante pour la sécurité dans le sport des États-Unis ;
- (B) exercer une juridiction sur la société et chaque fédération nationale en ce qui concerne la protection des athlètes amateurs contre les abus, y compris les abus émotionnels,

physiques et sexuels, dans le sport ;

- (C) disposer d'un bureau de formation et de sensibilisation chargé de développer des formations, des pratiques de supervision, des politiques et des procédures pour prévenir les abus, y compris les abus émotionnels, physiques et sexuels contre des athlètes amateurs participant à des activités sportives amateur par le biais des fédérations nationales ;
- (D) maintenir un bureau de réponse et de résolution qui établit des mécanismes permettant de signaler, d'enquêter et de résoudre, conformément à la sous-section (c), les allégations d'abus sexuels en violation des politiques et procédures du Centre ;
- (E) veiller à ce que les mécanismes prévus au sous-paragraphe (D) prévoient une notification équitable et la possibilité d'être entendu, et protègent la vie privée et la sécurité des plaignants ;
- (F) disposer d'un bureau chargé de la conformité et de l'audit ;
- (G) publier et tenir à jour un site Internet accessible au public qui contient une liste complète des adultes interdits de participer aux activités sportives par le Center ; et
- (H) veiller à ce que toute action prise par le Center contre un individu sous sa juridiction, y compris une enquête, l'imposition de sanctions et toute autre action disciplinaire, soit menée d'une manière qui garantit un respect du droit à une procédure régulière pour la personne concernée... »

En plus de la ligne d'intégrité de la Fédération, les signalements peuvent également être faits au Center for SafeSport, y compris de manière anonyme, en visitant <https://uscenterforsafesport.org/> et en sélectionnant le lien « Report a Concern » ou en appelant le (833) 587-7233.

II. POLITIQUES CADRES

A. Politiques relatives aux comportements interdits

La USL s'engage à maintenir un environnement de travail, d'entraînement et de compétition exempt de toutes formes de mauvais traitements, de comportements inappropriés, de harcèlement et d'humiliation. Toute personne couverte qui se livre à l'une des formes suivantes d'inconduite interdite par la présente Politique enfreint la présente Politique.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de toute personne au sein de l'écosystème de la USL reconnue coupable d'avoir violé la présente Politique sur comportements interdits. Des mesures appropriées seront également prises à l'encontre de tout sous-traitant, fournisseur ou client en infraction avec la présente Politique.

Il est important de noter que la plupart des comportements énumérés dans la Politique sur comportements interdits impliquant des mineurs sont considérés comme des infractions pénales dans toutes les juridictions de l'écosystème de la USL. En ce qui concerne ces comportements, les violations des politiques décrites ci-dessous **doivent être** signalées aux forces de l'ordre en plus du Centre.

1. *Abus sexuels des enfants*

Les personnes couvertes par la présente Politique ne doivent pas participer à toute activité impliquant un acte sexuel (« **Interaction sexuelle** ») avec un mineur. L'interaction sexuelle comprend, sans s'y limiter : le viol, l'agression sexuelle, le contact physique sexuel, le harcèlement, les communications verbales sexuellement explicites ou offensantes, les conversations orientées sexuellement, le harcèlement sexuel verbal, le voyeurisme, le rapport sexuel ou les attouchements sexuels, l'exploitation sexuelle (y compris la création ou la diffusion d'images pornographiques), l'exposition des organes génitaux, le visionnage d'activités sexuelles, la diffusion ou la visualisation de contenu ou d'images d'une nature sexuelle, ou permettre, autoriser ou encourager un mineur à se livrer à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants (collectivement, « **Abus sexuel des enfants** »).

2. *Exploitation sexuelle*

Il est interdit aux Personnes couvertes par la présente Politique de se livrer à tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles (« **Exploitation sexuelle** »). L'exploitation sexuelle survient lorsqu'une personne délibérément ou sciemment :

- a. Permet à des tiers d'observer une activité sexuelle privée à partir d'un endroit caché (par exemple, un placard) ou par des moyens électroniques (par exemple, la diffusion en direct d'images) sans le consentement de toutes les parties impliquées dans l'activité sexuelle ;
- b. Enregistre ou photographie une activité sexuelle privée et/ou les parties intimes d'une personne (y compris les organes génitaux, l'aine, les seins ou les fesses) sans le consentement de toutes les parties figurant dans l'enregistrement ou la photo ;
- c. Pratique le voyeurisme (par exemple, regarder une activité sexuelle privée ou regarder les parties intimes d'une autre personne lorsque cette personne aurait une attente raisonnable de confidentialité), sans le consentement de toutes les parties observées ;

- d. Diffuse, montre ou publie des images d'activité sexuelle privée et/ou de parties intimes d'une personne (y compris les organes génitaux, l'aîne, les seins ou les fesses) sans le consentement préalable de la personne représentée dans les images ;
- e. Expose intentionnellement une autre personne à une infection sexuellement transmissible ou à un virus sans que la personne en soit informée ; et/ou
- f. Se livre à la prostitution ou au trafic d'une autre personne.

3. *Mauvaise conduite sexuelle*

Toute interaction sexuelle entre un athlète et une personne ayant une autorité évaluative, directe ou indirecte est interdite. De telles relations impliquent un déséquilibre de pouvoir et risquent d'altérer le jugement ou d'être exploitées. La présente section ne s'applique pas à une relation préexistante entre deux époux ou partenaires de vie.

4. *Harcèlement sexuel*

Le harcèlement sexuel désigne les avances sexuelles non sollicitées, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements verbaux, écrits ou physiques de nature sexuelle lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. la soumission à ce comportement est explicitement ou implicitement une condition d'emploi, de statut sportif, ou de participation à des événements, programmes et/ou activités ; ou lorsque la soumission à ou le rejet de ce comportement est utilisé comme base pour une décision sportive affectant la personne concernée ;
- b. la soumission à ou le rejet de ce comportement par un individu est utilisé comme base pour une décision d'emploi affectant cet individu ; ou
- c. ce comportement a pour effet ou objectif d'interférer de manière déraisonnable avec la performance de travail d'une personne et de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.
- d. Le harcèlement sexuel peut impliquer des individus du même sexe ou de sexes différents. Il peut également se produire entre des individus ayant n'importe quel statut professionnel.

Les exemples de comportements susceptibles de constituer un harcèlement sexuel et interdits par la présente Politique comprennent, sans s'y limiter :

- a. toucher, tapoter, étreindre, pincer ou frôler inutilement le corps d'une personne ;
- b. fixer, reluquer, lorgner ou siffler en direction d'une personne ;
- c. la violence verbale continue ou répétée à caractère sexuel ;
- d. des déclarations sexuellement explicites, des flirts sexuels, des avances, des propositions, des pressions subtiles en faveur d'une activité sexuelle, des commentaires, des questions, des blagues ou des anecdotes ;
- e. les commentaires graphiques ou dégradants sur les vêtements, le corps ou l'activité sexuelle d'une personne ;

- f. des objets, des dessins animés, des affiches, des calendriers ou des images sexuellement suggestifs sur le lieu de travail ;
- g. les lettres, notes ou invitations suggestives ou obscènes ;
- h. l'utilisation à des fins de harcèlement du courrier électronique, de la messagerie électronique ou instantanée, ou des systèmes de communication téléphonique ; ou
- i. d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle.

La USL interdit aux responsables et superviseurs de menacer ou insinuer, explicitement ou implicitement, que la soumission ou le rejet des avances sexuelles influencera de quelque manière que ce soit une décision concernant les salaires, les tâches assignées, l'avancement, l'évaluation, les horaires, le développement de carrière ou toute autre condition d'emploi d'un employé.

5. Mauvaise conduite émotionnelle (également appelée abus émotionnel)

Le personnel couvert ne peut se livrer à aux abus émotionnels. L'abus émotionnel est un ensemble de comportements intentionnels et répétés, sans contact physique, qui peuvent causer ou avoir le potentiel de causer un préjudice émotionnel ou psychologique à une autre personne. L'abus émotionnel comprend, sans s'y limiter : (1) des actes verbaux, (2) des actes physiques, (3) des comportements privant une personne d'attention ou de soutien, (4) des actes criminels et/ou (5) du harcèlement, comme décrit plus en détail ci-dessous. Le caractère de l'abus émotionnel d'un acte ou d'une communication verbale est déterminé par la nature objective du comportement, et non par l'intention de causer un préjudice ou l'objectif recherché par la personne couverte.

- **Actes verbaux.** Exemples : insulter ou attaquer verbalement une personne de manière répétée et excessive, sans aucun objectif constructif de formation ou de motivation.
- **Actes physiques.** Exemples : comportements physiquement agressifs répétés et/ou graves, tels que jeter des équipements sportifs, des bouteilles d'eau ou des chaises en présence d'autres personnes, ou encore frapper des murs, des fenêtres ou d'autres objets.
- **Privation d'attention ou de soutien.** Exemples : ignorer ou isoler une personne sur de longues périodes, comme exclure systématiquement ou arbitrairement un joueur des entraînements sans raison valable.
- Un **comportement criminel** désigne tout acte ou comportement qualifié d'abus émotionnel ou de mauvaise conduite selon les lois fédérales ou étatiques en vigueur dans l'État ou le pays où le club a son siège.
- Le **harcèlement**, se produit lorsqu'une personne adopte de manière intentionnelle un comportement persistant ciblant une autre personne, et que la Personne couverte sait ou devrait savoir que ce comportement amènerait une personne raisonnable à : (i) craindre pour sa sécurité, (ii) la sécurité d'une tierce personne, ou (iii) éprouver des souffrances mentales ou une angoisse significatives. Le harcèlement criminel comprend également le cyberharcèlement, qui consiste à traquer une personne en utilisant des moyens électroniques, tels qu'Internet, les réseaux sociaux, les blogs, les téléphones portables, les SMS ou d'autres formes de communication numérique.

6. **Inconduite physique**

Le personnel couvert ne peut se livrer à une inconduite physique. L'inconduite physique désigne tout comportement intentionnel, avec ou sans contact, qui cause ou menace raisonnablement de causer un préjudice physique à une autre personne. Les exemples d'inconduite physique peuvent inclure, sans s'y limiter :

- **Violations avec contact.** *Par exemple*, frapper, battre, mordre, frapper, étouffer ou gifler une autre personne ; frapper intentionnellement une autre personne avec des objets, tels que des équipements sportifs ; ou encourager ou autoriser sciemment un joueur reprendre la compétition après une blessure grave (*par exemple*, une commotion cérébrale) et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé.
- **Violations sans contact.** *Par exemple*, isoler une personne dans un espace confiné, comme l'enfermer dans un petit espace ; Forcer quelqu'un à adopter une posture douloureuse sans justification sportive (ex., lui demander de s'agenouiller sur une surface dangereuse) ; priver intentionnellement une personne d'eau, de nourriture, de soins médicaux ou de sommeil ; fournir de l'alcool à une personne en dessous de l'âge légal de consommation ; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits.
- **Comportement criminel.** *Par exemple*, toute conduite qualifiée d'abus physique ou de mauvaise conduite selon les lois fédérales ou étatiques applicables (ex. : agression, coups et blessures, enlèvement, séquestration illégale).

7. **Harcèlement**

Le personnel couvert ne peut se livrer au harcèlement. Le harcèlement est un comportement répété et/ou grave qui (a) cause de la peur, de l'humiliation ou de l'irritation, (b) offense ou dégrade une personne, (c) crée un environnement hostile, ou (d) reflète des préjugés discriminatoires dans le but d'établir une domination, une supériorité ou un pouvoir sur un individu ou un groupe sur la base de l'âge, de la race, de l'ethnie, de la culture, de la religion, de l'origine nationale, d'un handicap mental ou physique et/ou de toute autre caractéristique protégée par les lois anti-discrimination fédérales ou étatiques ; ou (e) tout acte ou comportement décrit comme un harcèlement en vertu des lois fédérales ou étatiques. Le caractère harcelant du comportement d'une personne couverte dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la nature, de la fréquence, de l'intensité, du lieu, du contexte et de la durée du comportement.

Un comportement peut ne pas être considéré comme du harcèlement s'il est simplement impoli (dire ou faire quelque chose de blessant par inadvertance), méchant (dire ou faire quelque chose de blessant à dessein, mais qui ne constitue pas un schéma répété), ou résultant d'un conflit ou d'une lutte entre des personnes qui estiment avoir des positions ou opinions incompatibles.

En plus des actes mentionnés ci-dessus, le harcèlement comprend tout comportement non désiré, qu'il soit verbal, physique ou visuel, fondé sur le statut protégé d'une personne.

Parmi les types de comportement interdits par la présente Politique figurent les épithètes, les insultes, les stéréotypes négatifs ou les actes d'intimidation fondés sur le statut protégé d'une personne, ainsi que la diffusion ou l'affichage de documents écrits ou graphiques qui témoignent d'une hostilité à l'égard d'une personne en raison de son statut protégé.

Les plaisanteries, les blagues ou les taquineries sur le statut protégé d'une autre personne font également partie des comportements interdits. Bien que le harcèlement soit considéré comme illégal

uniquement lorsqu'il affecte les avantages professionnels tangibles et/ou perturbe de manière déraisonnable l'exécution du travail en créant un environnement abusif ou hostile, la présente Politique interdit tout comportement harcelant, même s'il ne constitue pas une infraction légale.

8. *Harcèlement fondé sur la race, la religion ou l'origine nationale*

Le harcèlement fondé sur la race, la religion ou l'origine nationale mérite une mention particulière et est expressément interdit par la USL. Ce type de harcèlement comprend tout acte verbal, écrit ou physique dans lequel la race, la religion ou l'origine nationale est utilisée ou insinuée d'une manière qui mettrait une personne raisonnable mal à l'aise dans son environnement de travail ou qui nuirait à sa capacité à accomplir ses tâches. Les exemples de harcèlement fondé sur la race, la religion ou l'origine nationale peuvent inclure, sans s'y limiter :

- a. des blagues faisant référence à la race, à la religion ou à l'origine nationale ;
- b. l'affichage ou l'utilisation d'objets ou d'images ayant une connotation négative à l'égard de la race, de la religion ou de l'origine nationale d'une personne ; ou
- c. l'utilisation d'un langage péjoratif ou dégradant concernant la race, la religion ou l'origine nationale d'une personne.

9. *L'intimidation*

Le personnel couvert ne peut se livrer à l'intimidation. Le terme « Intimidation » désigne un comportement répété et/ou sévère qui est (a) agressif ; (b) dirigé contre une autre personne couverte ; et (c) destiné ou susceptible de nuire, contrôler ou diminuer l'individu émotionnellement, physiquement, sexuellement, socialement ou professionnellement.

Les exemples de comportement d'intimidation peuvent inclure, sans s'y limiter, des comportements répétés et/ou graves :

- a. **Intimidation physique.** Exemples : pousser, frapper, battre, mordre, frapper, donner des coups de pied, étouffer, cracher ou gifler, ou lancer des objets (tels que des équipements sportifs) sur une autre personne.
- b. **Intimidation verbale.** Exemples : ridiculiser, se moquer, insulter, intimider ou menacer de faire du mal à quelqu'un.
- c. **Intimidation sociale.** Exemples : cyberintimidation, utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur une personne pour nuire à sa réputation ou son statut professionnel ; utilisation de communications électroniques, de médias sociaux ou d'autres technologies pour harceler, effrayer, intimider ou humilier quelqu'un ; ou exclusion sociale d'une personne et demande à d'autres de faire de même.
- d. **Intimidation sexuelle.** Exemples : moqueries ou railleries fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle (réelle ou perçue), les traits ou le comportement liés au sexe, ou taquineries sur l'apparence ou le comportement d'une personne en rapport avec l'attrait sexuel.
- e. **Comportement criminel.** Inclut tout comportement décrit comme du harcèlement selon la loi applicable.

Le comportement ne peut pas être qualifié de harcèlement s'il s'agit simplement d'impolitesse (dire ou faire accidentellement quelque chose de blessant), de méchanceté (dire ou faire délibérément quelque chose de blessant, mais sans en faire partie d'un modèle de comportement), ou s'il résulte d'un conflit ou d'une lutte entre des personnes qui perçoivent qu'elles ont des points de vue et/ou des positions incompatibles.

10. Le bizutage

Le personnel concerné ne peut pas se livrer à des actes de bizutage. Le « bizutage » désigne toute conduite soumettant une autre Personne couverte, que ce soit physiquement, mentalement, émotionnellement ou psychologiquement, à un acte ou une communication susceptible de mettre en danger, abuser, humilier, dégrader ou intimider cette personne, comme condition pour rejoindre ou être accepté socialement et/ou professionnellement par un groupe, une équipe ou une organisation. Le consentement présumé de la Personne couverte soumise au bizutage ne constitue pas une défense, quelle que soit la volonté apparente de cette personne de coopérer ou de participer. Voici quelques exemples de bizutage :

- a. **Actes de contact** : par exemple, attacher, scotcher ou autrement restreindre physiquement une autre personne ; frapper donner une fessée ou toute autre forme d'agression physique.
- b. **Actes sans contact** : *par exemple*, exiger ou forcer la consommation d'alcool, de drogues illégales ou d'autres substances, y compris la participation à des beuveries et à des jeux de boisson ; la servitude personnelle ; exiger des actions sociales (*par exemple*, le port de vêtements inappropriés ou provocants) ou des manifestations publiques (*par exemple*, la nudité publique) qui sont illégales ou visant à ridiculiser ; imposer des exigences d'entraînement excessives à certaines personnes d'une équipe sans raison valable ou productive ; privation de sommeil ; perturbations inutiles du calendrier ; privation d'eau et/ou de nourriture ; ou restriction de l'hygiène personnelle.
- c. **Actes sexualisés** : *par exemple*, comportement réel ou simulé de nature sexuelle.
- d. **Actes criminels** : *par exemple*, tout acte ou comportement constituant un bizutage en vertu de la loi applicable.

Un comportement ne constitue pas forcément un bizutage s'il est simplement impoli (dire ou faire involontairement quelque chose de blessant), méchant (dire ou faire intentionnellement quelque chose de blessant, mais sans récurrence), ou s'il résulte d'un conflit entre personnes ayant des opinions ou positions incompatibles.

11. Aide et complicité

L'aide et la complicité consistent en tout acte ayant pour but de faciliter, promouvoir ou encourager une violation de la présente Politique. La complicité comprend également, sans s'y limiter, le fait d'agir en connaissance de cause :

- a. Permettre à toute personne suspendue ou déclarée inéligible par le Centre, la Fédération ou la USL d'être d'une manière ou d'une autre associée ou employée par une organisation affiliée à la USL ou se présentant comme affiliée à la USL.

- b. Permettre à toute personne suspendue ou déclarée inéligible par le Centre, la Fédération ou la USL d'entraîner ou d'instruire des sportifs.
- c. Permettre à toute personne déclarée inéligible par le Centre, la Fédération ou la USL de détenir un intérêt dans une installation, une organisation ou ses entités apparentées, si cette installation/organisation/entité apparentée est affiliée ou se présente comme affiliée à la USL.
- d. Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète suspendu ou déclaré inéligible par le Centre, la Fédération ou la USL.
- e. Permettre à une personne de violer les termes de sa suspension ou d'autres sanctions imposées par le Centre, la Fédération ou la USL.
- f. Permettre à une personne inéligible de participer. Par exemple : employer sciemment une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale qui la rendrait inapte à participer au programme.

Le personnel est en violation de cette section si une autre personne agit en son nom pour faciliter une telle complicité.

12. Interdiction des relations inappropriées

Outre les interdictions susmentionnées, le personnel couvert ne peut :

a. Entretenir une relation intime ou romantique

Une personne couverte adulte viole la présente Politique en entretenant une relation intime ou romantique avec un participant mineur. En outre, que l'autre participant soit mineur ou non, une personne couverte enfreint la présente Politique en s'engageant dans une relation intime ou romantique où il existe un déséquilibre de pouvoir. (Voir la *Section II.A.13 ci-dessous*).

Une fois qu'une relation non intime ou sportive est établie entre un entraîneur et un joueur, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de cette relation (indépendamment de l'âge) et est présumé persister pour les joueurs mineurs après la fin de la relation entraîneur-joueur, jusqu'à ce que le joueur atteigne l'âge de 20 ans.

Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais il n'est pas présumé, lorsque qu'une relation intime existait avant la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie qui a précédé la relation sportive).

b. Exposition intentionnelle

Une Personne couverte enfreint la présente Politique en exposant intentionnellement ses fesses, ses seins ou ses organes génitaux, ou en incitant une autre personne à le faire : (i) envers un mineur ou (ii) envers un autre adulte en cas de déséquilibre de pouvoir ou sans le consentement de cet adulte.

c. Contact physique inapproprié

Une Personne couverte enfreint la présente Politique en engageant un contact physique inapproprié avec une autre personne lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir. Un tel contact inapproprié

inclut, mais sans s'y limiter, le fait de : (a) toucher, gifler ou tout autre contact avec les fesses ou les organes génitaux ; (b) toucher ou enlacer de manière excessive ; ou (c) embrasser.

13. Déséquilibre des pouvoirs

Lorsqu'un déséquilibre de pouvoir existe, il est contraire à la présente Politique pour l'individu en position de pouvoir d'utiliser son statut, sa position ou son influence pour manipuler, contraindre, sanctionner ou intimider une autre personne. Un déséquilibre de pouvoir peut également être pris en compte dans l'évaluation des autres formes de conduites interdites mentionnées dans la section II.A.

Dans le cadre de la présente politique, un « **déséquilibre de pouvoir** » signifie qu'une personne dispose d'une autorité de supervision, d'évaluation, financière ou autre sur une autre personne, en fonction de l'ensemble des circonstances, y compris, mais sans s'y limiter : la nature et l'étendue de l'autorité exercée sur l'autre personne ; la relation réelle entre les parties ; leurs rôles respectifs ; la nature et la durée de la relation ; et l'âge des parties impliquées, tant actuellement qu'au moment de la formation de la relation.

Dans le cas d'une relation entraîneur-joueur, un déséquilibre de pouvoir est présumé tout au long de cette relation, quel que soit l'âge des parties concernées. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais il n'est pas présumé, lorsque la relation intime coach-joueur préexistante ne contenait pas de déséquilibre de pouvoir (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie ayant précédé la relation sportive).

14. Environnement hostile

Toute conduite définie ci-dessus, examinée dans son ensemble, peut créer un environnement hostile. Un « **Environnement hostile** » existe lorsque la conduite : (i) affecte des avantages professionnels tangibles ou (ii) est, tant subjectivement qu'objectivement, suffisamment grave, persistante et/ou envahissante pour : (x) perturbe de manière déraisonnable les performances professionnelles ; (y) crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant ; ou (z) prive toute personne de la possibilité de participer à un programme ou une activité couverte.

L'existence d'un environnement hostile dépend de l'ensemble des circonstances connues, notamment :

- La fréquence, la nature et la gravité de la conduite ;
- Le caractère potentiellement menaçant de la conduite ;
- L'effet de la conduite sur l'état mental ou émotionnel de la victime ;
- Si la conduite visait plusieurs personnes ;
- Si la conduite s'inscrivait dans un contexte de discrimination plus large ;
- Si la conduite interférait de manière déraisonnable avec la participation d'une personne à des programmes sportifs, éducatifs ou professionnels ; et
- Si la conduite soulève des problèmes liés à la liberté d'expression.

Un environnement hostile peut résulter d'une conduite persistante ou envahissante, ou d'un incident isolé suffisamment grave. Plus la conduite est grave, moins il est nécessaire d'établir une répétition d'incidents pour démontrer l'existence d'un environnement hostile, en particulier si la conduite est physique. Par exemple, un seul incident de contact sexuel peut suffire à créer un environnement hostile. En revanche, une simple expression verbale ou écrite perçue comme offensante, prise isolément, ne constitue généralement pas un environnement hostile.

15. Représailles

La présente Politique interdit toute forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de rétorsion à l'encontre de ceux qui signalent de bonne foi des incidents de harcèlement (ou toute autre conduite interdite), qui poursuivent une plainte pour harcèlement ou conduites interdites, ou qui coopèrent à des enquêtes connexes. Toute Personne couverte qui pense avoir fait l'objet de représailles pour avoir signalé un incident ou participé à une enquête doit immédiatement en informer son employeur (conformément aux politiques du Club, le cas échéant) et contacter la USL en utilisant les mécanismes de signalement prévus à la Section II.B ci-dessous.

16. Conduite interdite aux mineurs

La USL ne tolère pas, et ses clubs ne doivent pas tolérer, les comportements abusifs, harcelants ou discriminatoires entre joueurs, quel que soit leur âge. En fonction des faits et de l'applicabilité des interdictions susmentionnées aux mineurs, la USL et ses clubs peuvent prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des joueurs sur la base de la conduite interdite susmentionnée. Par exemple, les interdictions relatives aux relations intimes et aux communications électroniques ne s'appliquent pas aux mineurs, à moins qu'une différence d'âge ou de pouvoir significative ne suscite des inquiétudes ou qu'il s'agisse d'un comportement interdit. Les mesures disciplinaires doivent être adaptées à l'infraction et conformes aux normes opérationnelles respectives de la ligue. Néanmoins, les clubs ont le pouvoir de discipliner raisonnablement leurs joueurs et sont encouragés à le faire. Les clubs et les officiels de match sont habilités et encouragés à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à un comportement abusif au moment où il se produit ou pour empêcher qu'il ne se produise de manière raisonnablement prévisible, dans le but de protéger la victime.

B. Signalement

1. Obligation des membres de la USL de signaler les cas de mauvaise conduite

Sans limiter les obligations de signalement décrites ci-dessous, toutes les personnes couvertes par la USL sont tenues de signaler à la USL ou à la Fédération tout soupçon de violation de la présente politique impliquant des membres du personnel de l'équipe ou des athlètes de tout âge. Un premier signalement ne suffit pas toujours à satisfaire cette obligation de signalement. Dans certains cas, le déclarant peut être tenu de fournir des informations complémentaires dont il pourrait avoir connaissance et qui pourraient être pertinentes pour une enquête en cours. Il est important de noter que les délais de prescription civile ou pénale ne limitent pas l'obligation d'un membre couvert de signaler une éventuelle inconduite sexuelle auprès du Centre.

Tout comportement inapproprié doit être signalé, quelle que soit la date à laquelle il s'est produit.

2. Signalement des soupçons de maltraitance d'enfants aux forces de l'ordre

La loi Protecting Young Victims from Sexual Abuse and SafeSport Authorization Act (« **SafeSport Act** ») de 2017 a été promulguée le 14 février 2018. Cette loi-cadre complète la Victims of Child Abuse Act of 1990, 34 U.S.C. § 20341 et suivants, et précise qui doit obligatoirement signaler les cas de soupçon de maltraitance d'enfants. En particulier, la définition de signalant obligatoire inclut

désormais tout adulte autorisé par un organe directeur national, un membre d'un organe directeur national ou une organisation sportive amateur telle que la USL. Ce faisant, la loi augmente la norme de diligence et criminalise toute personne impliquée dans une organisation sportive nationale, y compris la USL, qui ignore ou ne signale pas aux forces de l'ordre tout soupçon raisonnable d'un acte de maltraitance d'enfant, y compris d'abus sexuel, dans les **24 heures**. Par conséquent, la USL demande instamment à tous les clubs et à leurs employés, ainsi qu'à tous les participants à la USL, de comprendre les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de cette importante loi fédérale. En vertu de la loi SafeSport, l'obligation de signalement est déclenchée lorsqu'un signalant obligatoire prend connaissance de « faits laissant raisonnablement soupçonner » qu'un enfant a subi un acte de maltraitance (§ 20341(a)(2)). Selon la loi, la maltraitance des enfants comprend les blessures physiques ou mentales, les abus ou l'exploitation sexuels, ou le traitement négligent d'un enfant. Les « **abus sexuels** » comprennent, sans s'y limiter, l'embauche, l'utilisation, la persuasion, l'incitation ou la coercition d'un enfant à participer à un comportement sexuellement explicite ou le viol, la maltraitance, la prostitution infantile, ou toute autre forme d'exploitation sexuelle des enfants. Le **préjudice psychologique** désigne toute atteinte au fonctionnement psychologique ou intellectuel d'un enfant, pouvant se manifester par une anxiété grave, une dépression, un isolement ou un comportement agressif, ou par une combinaison de ces éléments, observable à travers un changement de comportement, de réaction émotionnelle ou de cognition.

Outre ces exigences, tout participant à la USL ou toute personne couverte doit signaler tout incident de maltraitance d'enfant (y compris, mais sans s'y limiter, les abus sexuels) aux forces de l'ordre, au Centre, à la Fédération et à la USL.

Le SafeSport Act prévoit également une immunité qualifiée pour les signalement de bonne foi. La USL demande instamment à tous les signalants obligatoires de s'abstenir de juger ou d'évaluer la crédibilité de telles allégations et de laisser cette évaluation aux forces de l'ordre.

Le fait de ne pas signaler rapidement aux forces de l'ordre toute suspicion de maltraitance d'enfant peut constituer une violation de la loi fédérale et sera également considéré comme une violation de la présente Politique.

Le message est clair : si vous soupçonnez une maltraitance d'enfant, signalez-la immédiatement aux forces de l'ordre.

C. Signalement au U.S. Center for SafeSport

En plus de l'obligation de signalement aux forces de l'ordre mentionnée ci-dessus, les Personnes couvertes doivent signaler immédiatement tout soupçon d'abus sexuel, même si l'incident implique des adultes, dans un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de l'allégation. Une allégation est définie comme toute affirmation ou plainte formulée de bonne foi suggérant qu'une violation potentielle a eu lieu. De plus, si l'affaire implique des soupçons de maltraitance d'enfants, les participants devront également signaler l'allégation aux forces de l'ordre locales.

En complément des signalements aux autorités susmentionnées, tous les problèmes relevant de SafeSport doivent être signalés à la fois au bureau de la ligue de la USL et à la Fédération. La section suivante présente un guide détaillé des étapes à suivre pour signaler toute allégation. Veuillez noter que les clubs doivent informer les quatre entités ci-dessous pour satisfaire aux exigences de SafeSport en matière de signalement.

D. Contrôle et application

La USL prend très au sérieux tous les signalements de violations potentielles de de la présente Politique de SafeSport et s'engage à garantir la confidentialité ainsi qu'une enquête rigoureuse des allégations. Le Département de protection et/ou juridique de la USL peut mener ou superviser des enquêtes liées au code de conduite. Les employés faisant l'objet d'une enquête pour une violation potentielle du code recevront un avis équitable et auront l'opportunité de se défendre avant toute décision finale.

La USL ne tolère aucune forme de représailles. Aucun individu ayant signalé un fait de bonne foi ne sera victime de représailles, y compris de harcèlement ou de conséquences professionnelles négatives, à la suite de son signalement.

E. Vérification des antécédents

Comme indiqué par le Centre, les organisations doivent adopter des « *pratiques de vérification d'antécédents solides, pratiques et raisonnables afin de réduire les risques qu'un athlète entre en contact avec des individus potentiellement dangereux.* » Conformément aux objectifs du PROTECT Act de 2003, du SafeSport Act de 2017 et du cadre de la Fédération de soccer, la USL exige une vérification des antécédents pour toutes les Personnes couvertes, représentants de club ou participants du club définis ci-dessous, qui ont un contact régulier avec des mineurs au sein de l'écosystème de la USL, y compris :

- Tous les employés du Club (qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel) qui doivent avoir un contact régulier avec des mineurs ;
- Tous les représentants du Club, tels que les entraîneurs, chefs d'équipe, administrateurs ou autres membres du personnel (qu'ils soient employés, contractuels ou bénévoles) qui ont un contact régulier avec des mineurs ou qui voyagent avec le club ;
- Tous les prestataires du club qui ont un contact régulier avec des mineurs ;
- Tous les professionnels de la santé, tels que les massothérapeutes, médecins, nutritionnistes, etc., travaillant directement avec des mineurs ;
- Tout recruteur du club demandant à entrer en contact avec des mineurs ;
- Les joueurs adultes qui occupent des rôles supplémentaires en tant qu'entraîneurs lors de stages et camps avec des mineurs ;
- Toutes les autres personnes dont la USL estime, à sa discrétion, qu'elles doivent faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents.

Note sur les joueurs adultes

La USL reconnaît qu'il existe des équipes où des joueurs mineurs et adultes jouent ensemble ou s'affrontent dans des équipes adverses. La USL n'exige pas des joueurs adultes (qui n'ont aucun autre rôle impliquant un contact avec des mineurs) qu'ils se soumettent à une vérification des antécédents, car ils ne sont pas en position d'autorité et les politiques du MAAPP définissent des limites aux interactions individuelles avec des mineurs, comme précisé dans la Section III.

1. Obligation de divulgation obligatoire

Toutes les personnes couvertes ont une obligation de divulgation obligatoire. Cela qui signifie que si, à tout moment au cours de leur association avec la USL et/ou un club, une personne couverte a été disqualifiée ou déclarée temporairement ou définitivement inéligible par une autre organisation sportive ou une ligue, ou est en période de probation, la personne couverte est tenue de divulguer cette information immédiatement. Le non-respect de cette obligation constitue un motif de sanction disciplinaire ou de disqualification.

2. Portée de la vérification des antécédents

La USL fait appel à des prestataires tiers pour effectuer une vérification rigoureuse des antécédents de toutes les Personnes couvertes enregistrées auprès des clubs. Chaque club canadien passera un contrat avec un prestataire tiers canadien pour effectuer une vérification tout aussi rigoureuse des antécédents de toutes les Personnes couvertes enregistrées auprès d'un club et résidant au Canada. Avant la première activité d'un candidat en relation avec le club, cette vérification des antécédents comprendra des vérifications et/ou des examens des éléments suivants :

- Registres des délinquants sexuels ;
- Bases de données de la liste de surveillance du gouvernement ;
- Casier judiciaire/autre casier judiciaire du comté ;
- Adresses antérieures ainsi que les éventuels alias antérieurs ;
- La base de données disciplinaires centralisée du Centre ; et
- Base de données de la Fédération américaine¹.

a. Résultats de la vérification

La vérification des antécédents judiciaires doit être considérée comme un outil supplémentaire lors de l'examen de l'aptitude d'un employé potentiel et ne doit pas être considérée isolément ou comme un facteur déterminant. Il est important de se rappeler qu'une vérification des antécédents criminels n'enregistre que les condamnations, et non les comportements qu'une personne peut présenter.

Comme mentionné précédemment, la USL utilise des prestataires tiers pour effectuer ces vérifications. Ces prestataires examinent les infractions et indicateurs tels que les listes de surveillance, pseudonymes, etc., qui peuvent susciter une inquiétude immédiate quant au risque que présente un individu. Certaines infractions, telles que les délits ou crimes sexuels ou physiques impliquant des enfants, indiquent clairement qu'une personne n'est pas apte à travailler avec des enfants. Ces individus seront signalés au Centre par la USL pour qu'il prenne une décision juridictionnelle.

Lorsque les antécédents criminels comportent d'autres infractions de moindre importance, telles que des délits d'acquisition qui n'impliquent pas d'enfants, la USL les examinera au cas par cas en tenant

¹ Cette activité est réalisée par la USL Safeguarding car l'accès à la base de données de gestion des risques de la Fédération n'est pas public.

compte du risque transférable que l'individu peut présenter pour un mineur dans un contexte de soccer.

F. Formation et éducation

Le SafeSport Act exige que les organisations sportives amateurs proposent une formation continue aux membres adultes en contact avec des athlètes mineurs et, sous réserve du consentement parental, aux athlètes mineurs eux-mêmes, sur la prévention des abus envers les enfants. La formation de base de SafeSport proposée par le Centre répond aux exigences de la présente Politique.² Elle comprend trois modules : (i) sensibilisation aux inconduites sexuelles, (ii) Obligation de signalement et (iii) comportements émotionnels et physiques répréhensibles.

1. Formation pour adultes

Toutes les Personnes couvertes adultes qui sont en contact régulier avec des athlètes mineurs doivent suivre avec succès la formation SafeSport requise chaque année pour pouvoir participer à la USL. À titre de clarification, la USL exige que les personnes suivantes suivent la formation de base de SafeSport avant de débiter leur collaboration avec un club de la USL, ou dans les 45 jours suivant leur embauche, nomination ou engagement, mais en tout état de cause avant tout contact avec des mineurs :

- Les personnes qui seront régulièrement en contact avec des mineurs
- Les représentants du club (entraîneurs, personnel technique du club et administrateurs, médecins, massothérapeutes et autre personnel médical, y compris les secouristes)
- Les prestataires et les fournisseurs ayant accès aux mineurs (personnel de sécurité et autre personnel médical qui n'est pas employé directement par le club)
- Les officiels de match pour adultes
- Les joueurs adultes : en reconnaissance du fait qu'il peut y avoir des mineurs dans l'équipe et que les joueurs peuvent remplir des rôles supplémentaires, comme des apparitions lors de stages et camps organisés par le club.
- Les accompagnateurs, bénévoles et autres personnes ayant accès aux mineurs.

Dans le cadre de la procédure d'inscription annuelle, toutes les Personnes couvertes affiliées aux clubs et ayant un contact régulier avec des mineurs devront certifier qu'elles ont suivi la formation de SafeSport requise. Cette formation fournit aux participants les outils, le vocabulaire et les connaissances nécessaires pour garantir la sécurité de notre ligue et de nos clubs, réduire les opportunités d'abus physique ou sexuel sur les enfants et d'autres types d'inconduites, et répondre plus efficacement aux préoccupations. Une fois que le participant a suivi avec succès les trois modules de la « Formation de base » (Sensibilisation aux inconduites sexuelles, obligation de signalement et inconduites émotionnelles et physiques), il satisfait à l'exigence « SafeSport Trained ». La formation se déroule sur quatre ans, comme suit :

² La Fédération propose une formation de base de SafeSport gratuite. L'accès au cours peut être demandé par la USL Safeguarding.

Première année : Formation SafeSport – Fédération des États-Unis de soccer

Deuxième année : Première formation de recyclage

Troisième année : Deuxième formation de recyclage

Quatrième année : Troisième formation de recyclage

Cinquième année : Formation SafeSport - Fédération des États-Unis de soccer (encore)

La présente Politique exige que les participants adultes complètent la formation de base de SafeSport du Centre (c'est-à-dire la formation en ligne du Centre ou la formation en personne approuvée par le Centre) et, si applicable, la formation de recyclage, avec l'obligation pour tout nouveau participant adulte de suivre la formation initiale :

- Avant le début de tout contact régulier avec les mineurs ; ou
- Dans les 45 jours suivant l'attribution d'un nouveau rôle au sein de l'écosystème de la USL.

2. Formation pour les mineurs

Une formation gratuite de 15 minutes du Centre SafeSport des États-Unis doit être proposée chaque année aux athlètes mineurs qui participent à l'une des ligues de la USL. Le consentement des parents peut être requise pour suivre cette formation. Les clubs doivent suivre quels athlètes mineurs ont suivi la formation et à quelle date.

Détails de la formation

- 5-12 ans SafeSport pour enfants
- 13 ans SafeSport pour les jeunes athlètes

3. Formation pour les parents

Le U.S. Center for SafeSport propose également des formations pour les parents d'athlètes mineurs. Cette formation n'est pas obligatoire et les clubs ne sont pas tenus d'en assurer le suivi. Cependant, la USL encourage vivement les parents à suivre cette formation afin d'améliorer leurs connaissances et leur compréhension des préoccupations potentielles en matière de protection des enfants.

4. Formation complémentaire

Outre la formation dispensée par le Centre, la USL a mis en place une formation en ligne sur la prévention du harcèlement et de la discrimination. Cette formation sera obligatoire chaque année pour tous les membres de l'écosystème de la USL à partir de la saison 2023.

III. POLITIQUES DE PRÉVENTION : LIMITER LES INTERACTIONS INDIVIDUELLES ENTRE ADULTES ET MINEURS

Le soccer est un sport d'équipe. Bien que les interactions physiques appropriées entre les

entraîneurs, les formateurs et les jeunes athlètes puissent être bénéfiques pour le développement des compétences physiques, la USL estime que des limitations prudentes sur ces interactions individuelles peuvent réduire les risques d'abus et de mauvaise conduite, sans nuire au développement des joueurs ni limiter inutilement le temps passé avec des adultes de confiance.

La deuxième partie des Politiques de prévention des abus envers les mineurs (MAAPP) du U.S. Center for SafeSport exige que la USL mette en œuvre les politiques suivantes, qui couvrent les interactions individuelles, les réunions et sessions d'entraînement, les soins médicaux, les massages et frottements, les vestiaires et zones de changement, les communications électroniques, le transport et l'hébergement. La politique 212-3 de la Fédération, contenue dans ce manuel, impose à tous les membres des organisations amateurs de soccer des États-Unis d'appliquer ces politiques en conformité avec le MAAPP. Veuillez consulter le MAAPP pour obtenir des conseils supplémentaires sur chaque sujet.

A. Établir des limites : Éviter les cadeaux

Les personnes cherchant à abuser des enfants offrent souvent des cadeaux ou des privilèges spéciaux pour gagner leur confiance et combler un besoin affectif, en vue d'un abus ultérieur. En conséquence, la USL déconseille à tous les adultes participant à la USL, y compris les employés et les bénévoles, d'offrir des cadeaux ou des privilèges particuliers aux athlètes. Tout cadeau ou privilège qui n'est pas offert à l'ensemble de l'équipe est strictement interdit.

B. Contact physique approprié

La USL adhère aux principes et directives suivants en ce qui concerne le contact physique avec nos athlètes :

1. Critères généraux pour un contact physique approprié

Le contact physique avec les athlètes (pour des raisons de sécurité, de consolation ou de célébration) doit respecter plusieurs critères communs qui le rendent sûr et approprié. Ces critères sont les suivants :

- le contact physique a lieu en public
- le contact physique a lieu dans l'intérêt du sportif et non pour répondre à un besoin émotionnel ou autre d'un adulte.

a. Sécurité

La sécurité de nos athlètes est primordiale. Dans de nombreuses situations, un contact physique approprié contribue à sécuriser l'environnement sportif. Par exemple :

- Assurer la protection d'un athlète pour éviter une chute ou un accident avec du matériel.

Ajuster la posture d'un athlète pour l'aider à mieux exécuter un mouvement, améliorer son équilibre ou sa coordination.

- Alerter un athlète d'un danger potentiel, comme la présence d'autres joueurs en mouvement ou d'équipements utilisés à proximité.

b. Célébration

Le sport est, par essence, une activité physique, et les participants expriment souvent leur joie de jouer, de concourir et de gagner par des gestes physiques. Nous encourageons ces expressions publiques de célébration, qui incluent :

- les gestes de salutation tels que les accolades, les poignées de main et les brèves « accolades latérales », et
- les félicitations sous forme d’embrassades rapides, de tapes amicales sur le dos ou de gestes de célébration en groupe.³

c. Consolation

Il peut être approprié de consoler un joueur en détresse émotionnelle (par exemple, un joueur blessé ou déçu après une défaite). La consolation appropriée se fait publiquement :

- Embrasser un joueur qui pleure, mais seulement dans un lieu ou une circonstance publique.
- Mettre un bras autour d'un joueur tout en l'interpellant verbalement dans le but de le calmer (« accolades »).
- Aider un joueur tombé à se relever et l’encourager à poursuivre la compétition.

d. Supervision générale

Aucun mineur ne doit être laissé seul à la fin d’un entraînement ou à tout autre moment avant d’être récupéré par son parent, un frère ou une sœur aîné(e) ou un adulte désigné. Il est recommandé qu’un adulte supplémentaire, en plus de l’entraîneur ou du formateur, reste sur place jusqu’à ce que le mineur soit pris en charge.

C. Interactions individuelles/réunions individuelles

Il peut être nécessaire de rencontrer individuellement un joueur pour discuter de ses préoccupations, de son programme d’entraînement ou de son calendrier de compétitions. Dans ces cas, les personnes couvertes doivent respecter les lignes directrices suivantes avec les joueurs mineurs :

1. Les interactions doivent être observables et pouvant être interrompues.

Tous les contacts individuels dans le cadre du programme entre un participant adulte et un athlète mineur doivent être observables et peuvent être interrompues, à l'exception de ce qui suit :

- Lorsqu'il existe une relation duelle ; ou
- Lorsque l'exception relative à la proximité de l'âge s'applique ; ou
- Si un athlète mineur a besoin d’un assistant de soins personnels adulte, et :

³ REMARQUE : cela n’inclut pas les « tapes sur les fesses » ni les « coups de poitrine. » Cette façon dépassée de célébrer met de nombreux athlètes mal à l’aise et il est préférable de la remplacer par une tape dans la main ou un coup de poing amical.

- le parent/tuteur de l'athlète mineur a donné son consentement écrit au club pour que l'assistant de soins personnels adulte travaille avec l'athlète mineur ; et
- l'assistant de soins personnels adulte s'est conformé à la politique d'éducation et de formation ; et
- l'assistant de soins personnels adulte s'est conformé à la politique de vérification des antécédents des clubs ; ou
- Dans d'autres circonstances spécifiquement abordées dans la présente Politique qui permettent certaines interactions individuelles si le club reçoit le consentement du parent ou du tuteur.

2. Les interactions sont surveillées.

Lorsque des interactions individuelles entre le club et les athlètes mineurs ont lieu dans les installations du club ou d'autres installations de la USL ou lors d'événements autorisés partiellement ou entièrement sous la juridiction de la Fédération, les personnes couvertes surveilleront ces interactions. La surveillance comprend la connaissance de l'existence de l'interaction individuelle, la durée approximative prévue de l'interaction et la possibilité de se rendre aléatoirement sur le lieu de l'interaction individuelle.

3. Réunions

- Les réunions entre les participants adultes et les mineurs dans les installations du club ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un autre adulte. Ces réunions doivent se tenir dans un endroit où les interactions peuvent être facilement observées et à une distance où elles peuvent être interrompues par un autre adulte.
- Si une rencontre individuelle a lieu dans un bureau, la porte du bureau doit rester déverrouillée et ouverte. Si cela est possible, la réunion doit se dérouler dans un bureau avec des fenêtres, stores et/ou rideaux devant rester ouverts pendant la réunion.
- Si un professionnel de la santé mentale rencontre des mineurs dans les installations du club, une réunion à porte fermée peut être autorisée pour protéger la confidentialité du patient, à condition que (i) la porte reste déverrouillée, (ii) un autre adulte soit présent dans les locaux, (iii) l'autre adulte soit informé qu'une réunion à porte fermée a lieu, et (iv) le consentement écrit du parent/tuteur légal du mineur soit obtenu par le professionnel de la santé mentale conformément aux lois et normes éthiques applicables, et qu'une copie du consentement soit fournie au club.
- En aucun cas, lors de ces réunions individuelles, un mineur ne doit se voir refuser l'accès à son téléphone portable ou à un autre appareil personnel.

4. Séances d'entraînement individuelles

Une séance d'entraînement individuelle dans le cadre du programme avec un athlète mineur (il ne s'agit pas d'une séance d'entraînement en équipe, mais une séance impliquant un athlète et un entraîneur) peut être nécessaire pour favoriser le développement du joueur. Dans ce cas, la séance d'entraînement individuelle doit être observable et peut être interrompue par d'autres. De plus, une autorisation écrite des parents/tuteurs est requise avant la séance d'entraînement individuelle et doit être documentée au moins une fois par an. Les parents/tuteurs sont invités à assister à l'entraînement individuel.

Les parents/tuteurs sont invités à assister à l'entraînement individuel. Les parents, tuteurs et autres

responsables doivent être autorisés à observer les séances d'entraînement individuelles.

5. *Contacts en dehors du programme*

Il est interdit aux personnes couvertes d'interagir individuellement avec des joueurs mineurs, avec lesquels elles n'ont aucun lien de parenté, dans un cadre privé en dehors du programme (y compris, mais sans s'y limiter, le domicile et le transport individuel), à moins que le consentement des parents ou du tuteur légal ne soit fourni pour chaque contact en dehors du programme. De tels arrangements sont néanmoins fortement déconseillés.

D. Massage et autres interactions pendant la préparation physique

1. *Exigences*

Toutes les modalités d'entraînement athlétique, les massages ou les frottements d'un athlète mineur dans le cadre d'un programme doivent :

- Être observable et pouvant être interrompus.
- Un autre participant adulte doit être physiquement présent pendant l'activité physique à visée thérapeutique, le massage ou le frottement.
- Avoir un consentement documenté comme expliqué au point 2 ci-dessous (intitulée « Consentement »).
- Être effectués avec l'athlète mineur complètement ou partiellement vêtu, en veillant à ce que les seins, les fesses, l'aîne ou les parties génitales soient toujours couverts.
- Permettre aux parents/tuteurs d'être dans la salle en tant qu'observateur, à l'exception des lieux de compétition ou d'entraînement qui limitent l'accréditation.
- Le prestataire doit décrire les étapes du massage, du frottement ou de l'activité physique à visée thérapeutique avant de les effectuer, en recherchant l'assentiment de l'athlète mineur tout au long du processus.
- Dans la mesure du possible, des techniques devraient être utilisées pour réduire le contact physique avec les sportifs mineurs.
- Seuls les prestataires agréés peuvent administrer un massage, un frottement ou une activité physique à visée thérapeutique.
- Les entraîneurs, qu'ils soient ou non des massothérapeutes agréés, ne doivent pas masser les athlètes mineurs.
- Il est recommandé de proposer aux parents/tuteurs l'éducation et la formation du U.S. Center for SafeSport sur la prévention des abus envers les enfants avant de consentir à ce que leur athlète mineur bénéficie d'une activité physique à visée thérapeutique, d'un massage ou d'un frottement.

2. *Consentement*

Les prestataires d'activités physiques à visée thérapeutique, de massages et de frottement doivent obtenir au moins une fois par an le consentement des parents/tuteurs des sportifs mineurs avant de pratiquer des activités physiques à visée thérapeutique, des massages ou des frottements. Les sportifs mineurs ou leurs parents/tuteurs peuvent retirer leur consentement à tout moment.

E. Communications électroniques / médias sociaux

Les communications électroniques sont un aspect en constante évolution de la manière dont nous communiquons aujourd'hui. Les règles spécifiques ci-dessous peuvent se référer à certaines formes de communication électronique, et l'application spécifique des principes peut changer en fonction d'une application, plateforme ou méthode de communication donnée, mais quels que soient les moyens, **les principes suivants s'appliquent à toutes les formes de communication électronique et doivent être utilisés pour guider le comportement des adultes lorsqu'ils communiquent avec les joueurs mineurs :**

1. Le contenu doit être de nature professionnelle :

Toutes les communications électroniques entre un entraîneur/membre du personnel d'équipe et un athlète mineur doivent être de nature professionnelle (c'est-à-dire liées au soccer) et avoir pour objectif de communiquer des informations sur les activités de l'équipe ou des communications liées à l'équipe (par exemple, motivation, instructions).

- La communication ou la conversation sur des sujets illégaux ou inappropriés pour l'âge (drogues, consommation d'alcool, langage ou images sexuellement explicites, ou discussion de la vie personnelle, des activités sociales, des relations ou des problèmes familiaux d'adultes) n'est pas autorisée.
- Toutes les communications doivent être conformes à la Politique sur comportements interdits.

2. La communication doit être ouverte et transparente.

Le contenu de toute communication électronique doit généralement se faire par groupe et doit toujours être facilement accessible pour être partagé avec la famille du joueur, le Club et la USL.

- Les administrateurs, entraîneurs, membres du personnel et/ou bénévoles ne peuvent pas utiliser Snap Chat (ou toute application similaire ou fonctionnalité d'application qui supprime automatiquement le contenu d'une communication) pour communiquer avec des joueurs mineurs.
- Si une Personne couverte doit communiquer directement avec un mineur par communication électronique,

une autre personne couverte ou le parent/tuteur légal du mineur doit recevoir une copie de ladite communication.

- Si un mineur communique d'abord en privé avec la personne couverte, celle-ci doit répondre au mineur, en mettant en copie une autre personne couverte ou le parent/tuteur légal du mineur.
- Une personne couverte communiquant électroniquement avec toute l'équipe mettra en copie une autre personne couverte.
- Il est conseillé d'utiliser des plateformes de communication en groupes sous le contrôle administratif du club (par exemple, mais sans s'y limiter, Teamwork, Slack, etc.).

3. Garder l'imagerie publique

En publiant des images, les adultes doivent être sensibles au statut des mineurs. Cela signifie que toute image publiée sur le site Web de l'équipe ou sur les médias sociaux doit être liée au soccer et

ne doit pas être privée (par exemple, prise en public) et être appropriée à l'âge.

- Les images ne doivent en aucun cas représenter un comportement qui violerait un quelconque aspect de la présente Politique.
- Les demandes des parents/tuteurs des athlètes mineurs de retirer des images dans lesquelles leur enfant est reconnaissable et figure de manière individuelle seront honorées dans la mesure du possible.⁴

Les sections suivantes appliquent les principes susmentionnés à des domaines spécifiques des communications électroniques et ne doivent pas être considérées comme limitant ces principes.

4. Communication électronique interdite : Messagerie directe

- Les personnes couvertes ne sont pas autorisées à communiquer en privé via des communications électroniques (c'est-à-dire envoyer un message direct à une personne, plutôt qu'à un de groupe) avec des mineurs.
- Les personnes couvertes ne sont pas autorisées à envoyer des « messages privés », des « messages instantanés », des « messages directs » ou des photos à un mineur en privé, quel que soit la plateforme utilisée.
- Les Personnes couvertes ne sont pas autorisées à maintenir des connexions sur les médias sociaux avec des mineurs ; ces adultes ne doivent pas accepter de nouvelles demandes de page personnelle sur les plateformes de médias sociaux de la part des mineurs ; et les connexions sociales existantes avec des mineurs doivent être supprimées (et, si nécessaire, la raison de cette suppression doit être expliquée au mineur). Au lieu de cela, les joueurs et les parents peuvent devenir « amis » de la page de l'équipe de l'organisation officielle et les entraîneurs peuvent communiquer avec les joueurs par l'intermédiaire du site ou d'autres méthodes de communication en groupe.
- Les joueurs et les entraîneurs employés par les clubs peuvent utiliser le courrier électronique pour communiquer, **à condition** que l'entraîneur n'utilise que son compte de courrier électronique officiel du club et que le contenu du courrier électronique entre l'entraîneur et le joueur soit conforme à la Présente politique. **Lors de la communication par e-mail avec un mineur, une autre personne couverte ou le parent/tuteur légal du mineur doit être en copie.**

5. Demandes de suspension

Les parents/tuteurs légaux peuvent demander par écrit que leur enfant mineur ne soit pas contacté par communication électronique par l'organisation ou par les personnes couvertes. Les clubs se conformeront à toute demande de ce type, sauf en cas d'urgence.

a. Médias sociaux (y compris Facebook, Instagram, LinkedIn, SMS, WhatsApp,

⁴ Lorsque les photos sont des photos d'équipe, aucun enfant n'est généralement représenté individuellement, mais la demande sera néanmoins examinée en toute bonne foi.

GroupMe, TikTok et autres applications similaires)

- **Les pages personnelles doivent rester personnelles.** Les administrateurs, entraîneurs, membres du personnel et/ou bénévoles ne peuvent pas inviter ou permettre aux athlètes mineurs de rejoindre une page personnelle sur les réseaux sociaux, à moins que l'exception relative à la relation duelle ne s'applique. Il convient de rappeler aux athlètes qu'il est interdit d'envoyer une demande d' « ami » aux administrateurs/entraîneurs/membres du personnel/bénévoles.
 - Il est recommandé que les administrateurs, entraîneurs, membres du personnel et/ou bénévoles configurent leurs pages sur les réseaux sociaux en mode privé.
 - De même, il est rappelé à ceux qui travaillent avec des sportifs mineurs qu'ils sont un exemple pour ces derniers. Si une page n'est pas privée, U.S. Soccer attend des administrateurs, des entraîneurs, du personnel et/ou des bénévoles qui travaillent avec des athlètes mineurs qu'ils s'abstiennent de publier du contenu inapproprié, de mauvais goût ou du contenu qui violerait la Politique sur comportements interdits ou de commenter des messages qui le feraient.
- **Choisissez des applications qui favorisent la communication en groupe.** Les applications telles que Team Works™ et GroupMe™ constituent souvent un moyen de communication utile, mais encore une fois, les messages individuels doivent être évités.
- **Respecter des heures raisonnables pour le « soccer » :** les communications électroniques en temps réel en groupe (par exemple, par SMS, applications, etc.) entre les entraîneurs et les athlètes sont généralement autorisées entre **8 h et 20 h**, sauf s'il y a un besoin spécifique lié à la sécurité ou au soccer pour communiquer en dehors de ces heures.

F. Vestiaires / Zones d'entraînement

Les joueurs (en particulier les mineurs) sont particulièrement vulnérables dans les vestiaires et les zones de changement en raison des différentes étapes de l'habillage/déshabillage et parce que les athlètes sont moins surveillés que dans d'autres situations. Le risque de problèmes entre athlètes, tels que les abus sexuels sur mineurs, le harcèlement, l'intimidation et les brimades, est présent lorsque les entraîneurs ou les membres du personnel ne surveillent pas les athlètes. Cela est particulièrement vrai dans les vestiaires. Le respect de la politique concernant les vestiaires et les zones de changement améliore la confidentialité et réduit la probabilité de comportements inappropriés. Les lignes directrices suivantes sont conçues pour maintenir la confidentialité personnelle ainsi que pour réduire le risque d'inconduite dans les vestiaires et les zones de changement.

1. Interdiction d'utiliser des téléphones portables et autres dispositifs d'enregistrement

Les téléphones portables et autres appareils dotés de capacités d'enregistrement, y compris les enregistrements vocaux, les appareils photo et les caméras vidéo, augmentent le risque de divers types de comportements inappropriés dans les vestiaires et les zones de changement. Par conséquent, **L'UTILISATION DES FONCTIONNALITÉS PHOTOGRAPHIQUES OU D'ENREGISTREMENT D'UN APPAREIL DANS LES VESTIAIRES, TOILETTES, ZONES DE CHANGEMENT OU ESPACES SIMILAIRES EST INTERDITE.** Des exceptions peuvent être faites pour les médias et les célébrations de championnats, à condition que tout le monde soit entièrement habillé, qu'un consentement écrit des parents/tuteurs légaux soit fourni, et que de telles exceptions soient approuvées par le club, avec la présence de deux adultes

ou plus lors de tout enregistrement.

2. Interactions individuelles isolées/Surveillance

- À aucun moment, des adultes non apparentés ne sont autorisés à se trouver seuls avec un mineur dans un vestiaire, une salle de repos ou une salle d'habillage pendant un contact dans le cadre du programme, sauf dans les cas suivants :
 - Il existe une relation duelle ; ou l'exception de la proximité d'âge s'applique ; ou
 - Un athlète mineur a besoin d'un assistant de soins personnels participant adulte (« **PCA** »), et
 - Le parent/tuteur du sportif mineur a donné son accord écrit à U.S. Soccer pour que le PCA du participant adulte travaille avec le sportif mineur ; et
 - Le PCA du participant adulte s'est conformée à la politique d'éducation et de formation de la U.S. Soccer ; et
- Le PCA du participant adulte s'est conformée à la politique de sélection de la U.S. Soccer. Les clubs doivent prévoir un endroit privé ou semi-privé pour que les athlètes mineurs puissent se changer et/ou se déshabiller lors des événements de la USL ;
- Si un club utilise un établissement qui dispose d'une seule installations, des horaires doivent être désignés pour l'utilisation par chaque groupe respectif (par exemple, adultes, mineurs, etc.) ;
- Les vestiaires, toilettes et zones de changement doivent être surveillés de manière régulière et aléatoire ;
- Les clubs doivent faire tout leur possible pour reconnaître quand un athlète mineur se rend dans les vestiaires ou la zone de changement pendant l'entraînement et la compétition, et si le mineur ne revient pas
dans un délai raisonnable, le club vérifiera où se trouve le mineur.
- La USL décourage les parents d'entrer dans les vestiaires et les zones de changement, sauf si cela est vraiment nécessaire. Dans ces cas, il doit s'agir d'un parent du même sexe et le club doit donner son autorisation.

3. Installation à usage non-exclusif

Si votre club utilise une installation qui ne relève pas de sa compétence (par exemple, pour des entraînements, des compétitions ou des événements similaires) et que cette installation est utilisée par plusieurs personnes, les personnes couvertes sont néanmoins tenues d'adhérer aux règles énoncées dans les présentes.

4. Se déshabiller

- Les adultes ne doivent pas se changer ou se comporter de manière à exposer intentionnellement ou de manière imprudente leurs seins, fesses, aine ou organes génitaux à un athlète mineur.
- Les adultes ne doivent pas prendre de douche avec des athlètes mineurs, sauf si l'adulte répond à l'exception de proximité d'âge, ou si la douche fait partie d'un rinçage avant ou après l'activité en portant un maillot de bain.

- Les parents/tuteurs peuvent demander par écrit que leurs athlètes mineurs ne se changent pas ou ne prennent pas de douche avec des USSPP (personnes participant au programme) pendant un programme. U.S. Soccer et les USSPP doivent se conformer à cette demande.

G. Transport

- En règle générale, les clubs n'organisent pas les déplacements locaux des joueurs entre leur domicile et le lieu d'entraînement, de stage ou de compétition, et ne devraient pas prendre la responsabilité de coordonner les déplacements locaux.
- Il est de la responsabilité des parents/tuteurs légaux de s'assurer que la personne qui transporte le joueur mineur respecte les exigences légales et de sécurité appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, un permis de conduire valide, une assurance automobile, un véhicule en bon état de fonctionnement et la conformité avec les lois de l'État.
- Les Personnes couvertes qui ne sont pas également parent/tuteur légal ne doivent pas monter dans un véhicule seules avec un mineur non apparenté, sauf en cas d'urgence médicale. Les Personnes couvertes qui ne sont pas également parent/tuteur légal ne peuvent conduire avec des mineurs qu'en groupe de deux personnes ou plus ou avec un autre adulte, sauf si une autre disposition a été convenue par écrit par le parent/tuteur légal du mineur (ce consentement peut être retiré à tout moment).
- Dans tous les cas où un membre du personnel et/ou un bénévole est impliqué dans le transport local d'un mineur, une autorisation parentale est requise à l'avance. Il est conseillé aux parents/tuteurs légaux de consulter la boîte à outils parentale du Centre (<https://www.usef.org/forms-pubs/9gSPTAMFn2g/parent-complete-toolkit>) concernant la prévention de la maltraitance des enfants avant de donner leur accord pour que leur mineur voyage seul avec un adulte n'ayant aucun lien de parenté.

Nous encourageons les parents/tuteurs légaux à récupérer leur mineur en premier et à déposer leur mineur en dernier dans toute arrangement de transport partagé ou en covoiturage.

H. Hébergement

Les voyages d'équipe sont des voyages qui nécessitent de passer la nuit loin de chez soi et se produisent lorsqu'un club ou une équipe sponsorise, coordonne ou organise des voyages afin que les équipes puissent participer à des compétitions locales, régionales ou nationales. En raison des distances potentielles, les entraîneurs, le personnel, les bénévoles et les accompagnateurs voyagent souvent avec les joueurs. Des plans de voyage détaillés doivent être fournis aux parents/tuteurs légaux avant tout voyage avec nuitée. Le consentement écrit des parents ou du tuteur doit être enregistré avant tout voyage.

1. *Exigences relatives aux Personnes couvertes*

Les Personnes couvertes qui voyagent avec une équipe (qu'il s'agisse d'un entraîneur, d'un ATC, d'un officiel de match, d'un membre du personnel ou d'un bénévole/parent) doivent passer avec succès une vérification de leurs antécédents criminels et d'autres exigences de contrôle conformément aux politiques de vérification des antécédents de la USL et suivre la formation de base de SafeSport.

2. Voyage pour les compétitions

Dans la mesure du possible, tous les déplacements doivent être confiés à un transporteur public, mais lorsque cela n'est pas possible, il convient de suivre les protocoles spécifiques élaborés par le club. Chaque club doit fixer des conditions (comme celles indiquées ci-dessous) pour les déplacements pour les compétitions.

Lorsqu'une seule Personne couverte et un mineur se rendent à une compétition (y compris, mais sans s'y limiter, un officiel de match mineur), le mineur doit fournir la preuve de l'autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur légal avant chaque compétition avant de voyager seul à une compétition avec la Personne couverte.

3. Arrangements de voyage

Pour les déplacements de l'équipe/du club, les hôtels, les bus et les avions sont généralement réservés à l'avance par le club. Il est raisonnable que les joueurs partagent des chambres, avec 2 à 4 joueurs assignés par chambre selon l'hébergement. Le club doit également informer la direction de l'hôtel si des arrangements particuliers sont nécessaires. Par exemple, selon l'âge des participants, le club peut demander aux hôtels de bloquer les chaînes payantes ou de vider les minibars. Selon la taille du groupe, le club peut également réserver une grande salle ou une suite supplémentaire pour que ses membres et joueurs puissent se réunir en groupe. Les réunions ne doivent pas avoir lieu dans des chambres d'hôtel individuelles ; le club réservera un espace séparé pour les adultes et les joueurs afin de permettre les interactions sociales ou l'entraînement athlétique approprié.

4. Chambres d'hôtel

Les adultes ne doivent pas partager une chambre d'hôtel ou d'autres installations de couchage avec un mineur (sauf si la personne couverte est le parent/tuteur légal, un frère ou une sœur, ou si elle a un autre lien de parenté avec le joueur mineur et que le parent/tuteur légal a donné son accord par écrit). Les clubs doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter d'affecter dans la même chambre des joueurs qui : (i) n'ont pas de lien de parenté et ont plus de deux ans d'écart d'âge (sauf autorisation écrite du parent ou du tuteur légal du joueur le plus jeune) ; ou (ii) ont des antécédents connus de mauvaise conduite, que ce soit avec ou contre l'un ou l'autre. En outre, aucun adulte ne doit entrer dans la chambre d'hôtel ou dans un autre lieu de couchage d'un mineur, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité du mineur (par exemple, en cas d'urgence). Les réunions d'équipe ne doivent jamais avoir lieu dans une chambre d'hôtel utilisée pour dormir.

Les parents/tuteurs qui souhaitent séjourner dans l'hôtel de l'équipe sont autorisés et encouragés à le faire.

5. Réunions/supervision

Les réunions se dérouleront conformément à la politique relative aux interactions individuelles, c'est-à-dire qu'elles pourront être observées et interrompues.

Comme indiqué ci-dessus, les réunions ne peuvent pas se tenir dans une chambre d'hôtel utilisée pour dormir. S'il n'est pas possible, en raison des ressources ou de la disponibilité, de réserver un espace séparé pour organiser des réunions ou permettre des interactions sociales, les réunions peuvent être organisées dans des chambres utilisées pour dormir, en respectant des protocoles stricts concernant l'heure, le nombre de personnes et la documentation des participants, tant que la porte de la chambre reste entrouverte, et/ou en présence d'adultes supplémentaires, dont au moins un du même sexe que le(s) joueur(s), lorsqu'il n'y a pas d'autres options. À aucun moment et en aucune circonstance, ces rencontres/interactions ne peuvent avoir lieu entre un adulte et un mineur sans lien

de parenté.

Lors des déplacements de l'équipe, de la vérification des chambres, des réunions d'équipe et/ou d'autres activités, la politique des interactions individuelle doit être respectée, et au moins deux adultes doivent être présents pour garantir la surveillance et que ces actions peuvent être interrompues.

6. Voyages de personnes de sexe et d'âge différents⁵

Les joueurs ne peuvent partager une chambre qu'avec d'autres joueurs du même groupe d'âge (ex. mineurs avec mineurs, adultes avec adultes) et du même sexe (si demandé). Tous les efforts seront faits pour que les joueurs jouant dans une catégorie d'âge supérieure soient regroupés avec des joueurs de leur âge (sauf autorisation écrite des parents/tuteurs). Les joueurs seront également regroupés par âge (et par sexe, le cas échéant) afin de désigner un accompagnateur approprié. Les clubs doivent s'efforcer de fournir à ces groupes au moins un accompagnateur du même sexe.

Indépendamment du sexe ou de l'âge, un entraîneur ne doit pas partager une chambre d'hôtel ou d'autres conditions de couchage avec un joueur (sauf si l'entraîneur est le parent/tuteur légal, le frère ou la sœur, ou le conjoint du joueur en question).

De même, en cas de déplacement d'un officiel de match, un officiel de match adulte ne doit pas partager une chambre d'hôtel ou d'autres conditions de couchage avec un officiel de match mineur (sauf si l'adulte est le parent/tuteur légal, le frère ou la sœur, ou le conjoint de l'officiel de match mineur en question). Et à aucun moment un officiel de match et un joueur ou un entraîneur ne doivent partager la même chambre.

7. Responsabilités de l'entraîneur et du personnel

Lors des déplacements de l'équipe, les entraîneurs et les membres du personnel aideront les athlètes, les autres entraîneurs et les membres du personnel à respecter les lignes directrices du présent manuel. En dehors des entraînements, des compétitions ou de la préparation aux compétitions, ils surveilleront la sécurité et les activités des athlètes, des entraîneurs et du personnel pendant le voyage.

Les entraîneurs et le personnel doivent

- préparer les athlètes aux déplacements en équipe et les informer des attentes. Des informations complémentaires seront fournies aux parents/tuteurs des athlètes considérés comme voyageurs inexpérimentés, nouveaux ou relativement nouveaux dans les déplacements en équipe, ou âgés de moins de 14 ans, afin qu'ils puissent se familiariser avec les itinéraires et les plannings de voyage avant le départ.
- respecter et veiller au respect des politiques en vigueur pendant le déplacement en équipe.
- encourager les athlètes mineurs à communiquer régulièrement, au moins une fois par jour, avec leurs parents/tuteurs.

⁵ D'une manière générale, la USL ne gère pas de championnats permettant la constitution d'équipes mixtes. Toutefois, dans l'éventualité d'une telle équipe à l'avenir, les athlètes ne peuvent partager une chambre qu'avec d'autres athlètes du même sexe.

- s'assurer que les athlètes ne se retrouvent pas seuls dans une chambre d'hôtel avec un adulte autre qu'un membre de leur famille, y compris les entraîneurs, le personnel et les accompagnateurs.
- ne pas consommer de drogues ou d'alcool en présence de mineurs ni être sous l'influence de substances lors de l'exercice de leurs fonctions d'entraîneur ou de membre du personnel (cette règle s'applique 24h/24 et 7j/7 pendant tout le séjour).
- signaler immédiatement toute préoccupation concernant des abus physiques ou sexuels, des comportements inappropriés ou des violations de la politique auprès de la USL, de la Fédération et des autorités compétentes.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Terme	Définition
Adulte	Tel que défini à la Section I.C.1.
Participant adulte	Tout adulte âgé de plus de 18 ans qui est : un athlète, un employé ou un membre du conseil d'administration au sein de l'écosystème de la USL.
Autorité	Situation dans laquelle une personne détient, en fonction de l'ensemble des circonstances, le pouvoir ou le droit de diriger, contrôler, donner des ordres ou prendre des décisions pour une autre personne. Voir également la définition de Déséquilibre de pouvoir dans le Code SafeSport, tel que défini dans la Section I.
Centre	Tel que défini à la Section I.
Personnes couvertes	Toutes les personnes faisant partie de l'écosystème de la USL, y compris, mais sans s'y limiter, tous les employés du club, le personnel, les entraîneurs, les bénévoles, les externes, les entrepreneurs indépendants, les arbitres, les professionnels de la sécurité, les entraîneurs sportifs et les professionnels de la santé.
Programme couvert	Tel que défini à la section I.C.2.
Exception relative à l'âge	Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un Participant adulte n'a pas d'autorité sur un Athlète mineur et qu'il n'a pas plus de quatre ans d'écart avec ce dernier. Cette exception ne s'applique qu'aux politiques de prévention et ne concerne ni les comportements inappropriés définis dans le Code SafeSport, ni les exigences de vérification et de formation imposées par le Centre et U.S. Soccer.
Club	Toutes entités ou organisations dont les équipes participent aux ligues ou événements de la USL (y compris les employés, sous-traitants, prestataires de services mandatés et toute autre personne agissant au nom du Club).
Relation duelle	Exception applicable à certaines politiques lorsqu'un Participant adulte entretient une double relation ou un lien particulier avec un Athlète mineur, à condition que le parent/tuteur légal de l'Athlète mineur ait fourni un consentement écrit au moins une fois par an autorisant cette exception.
Fédération	Telle que définie à la Section I.

Expression	Définition
Environnement hostile	Tel que défini à la Section II.A.4.
Contact en lien avec le programme	Tout contact (y compris les communications, interactions ou activités) entre un Participant adulte et un Athlète mineur en lien avec la participation à une activité sportive. Les exemples de contact en lien avec le programme incluent, sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les camps/cliniques, les sessions de formation/instruction, les repas ou sorties avant/après les matchs, les déplacements en équipe, l'analyse de vidéos de matchs, les activités de cohésion d'équipe ou liées au sport, les célébrations, les cérémonies de remise de prix, les banquets, les collectes de fonds ou services communautaires liés au sport, l'éducation sportive, ou les visites de sites de compétition.
MAAPP	Voir « Politiques de prévention des abus envers les athlètes mineurs »
Atteinte à la santé mentale	Telle que définie à la section II.B.2.
Athlète mineur Prévention des abus Politiques	Le MAAPP est un ensemble de politiques proactives de prévention et de formation pour le Mouvement olympique et paralympique des États-Unis. Il comprend trois composantes principales : 1. Une politique de formation et d'éducation, imposant une formation aux Participants adultes concernés au sein du Mouvement olympique et paralympique ; 2. Des politiques obligatoires de prévention, axées sur la limitation des interactions individuelles entre Participants adultes et Athlètes mineurs, que les organisations du Mouvement olympique et paralympique doivent mettre en place pour prévenir les abus ; 3. Politiques de prévention recommandées.
Mineur	Tel que défini à la Section I.C.1.
Athlète mineur	Un participant âgé de moins de 18 ans. Veuillez noter que cette disposition s'applique également aux arbitres mineurs.
NGB	Tel que défini à la Section I.D

Expression	Définition
Assistant de soins personnels	Un Participant adulte qui assiste un athlète nécessitant une aide pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et la participation à des compétitions sportives. Ce soutien peut être assuré par un guide pour les athlètes aveugles ou malvoyants, ou inclure une assistance pour les transferts, l'habillement, la douche, l'administration de médicaments et l'utilisation des toilettes. Les assistants personnels de soins varient en fonction des besoins spécifiques de chaque athlète et doivent être adaptés à leurs besoins individuels. Lorsqu'ils assistent un Athlète mineur, les PCA doivent être autorisés par le parent/tuteur légal de l'athlète.
« PCA »	<i>Voir « Assistant personnel de soins »</i>
Politique	Telle que définie dans le préambule.
Contact régulier	Interactions continues sur une période de 12 mois au cours desquelles un Participant adulte occupe un rôle d'engagement direct et actif avec un ou plusieurs Athlètes mineurs. Cela inclut, sans s'y limiter, les adultes parmi les employés, bénévoles, membres du conseil d'administration, personnel médical, personnel d'événement (y compris les sous-traitants), officiels, prestataires de services et fournisseurs qui sont régulièrement en contact avec des mineurs.
SafeSport Act (Loi sur la sécurité du sport)	Telle que définie à la Section II.B.2.
Abus sexuels	Tels que définis à la Section II.B.2.
Abus sexuels des enfants	Tel que défini à la Section II.A.1.
Exploitation sexuelle	Telle que définie à la Section II.A.2.
Interaction sexuelle	Telle que définie à la Section II.A.1.
Loi Ted Stevens	Telle que définie à la Section I.
Le code SafeSport	Code SafeSport modifié pour les Jeux olympiques et paralympiques américains Mouvements, (le « SafeSport Code, » disponible sur https://uscenterforsafesport.org/response-and-resolution/policies-and-procedures/).

Expression	Définition
USL	United Soccer Leagues, LLC et ses filiales détenues en totalité, y compris (sans limitation) USL Pro, LLC d/b/a USL Championship, USL Super League, LLC, USL Pro-2, LLC d/b/a USL League One, Premier Development League, LLC d/b/a USL League Two, USL W League, LLC, et Super Y League, LLC d/b/a USL Youth.
Écosystème de la USL	Toutes les ligue, clubs (y compris les employés, sous-traitants, prestataires de services mandatés et autres individus agissant au nom du club) et joueurs qui participent aux ligue de la USL ou assistent aux événements de la USL.